



Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Berne, le 28 septembre 2020

Révision totale de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites et de l'ordonnance sur l'application de garanties ainsi que modification d'autres ordonnances relevant de la compétence de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avec entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021: ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) mène une consultation auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux intéressés sur le projet de révision totale de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites et de l'ordonnance sur l'application de garanties ainsi que sur les projets de révision partielle de l'ordonnance sur les lignes électriques, de l'ordonnance sur les installations à basse tension, de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques et de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **11 janvier 2021**.

Vous trouverez ci-joint un résumé des différents projets de révision. Veuillez noter que l'ordonnance sur les lignes électriques fait l'objet d'une révision partielle en même temps qu'elle subit des modifications dans le cadre de la révision totale de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites.

Nous vous invitons à donner votre avis sur les projets d'ordonnances ainsi que sur les explications figurant dans les rapports explicatifs.

Les projets et les dossiers mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch



Nous vous prions d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui nous pouvons nous adresser en cas de question.

À l'expiration du délai de consultation, les prises de position seront publiées sur Internet.

Les interlocuteurs suivants se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire:

Ordonnance	Interlocuteur	Section	Téléphone	E-mail
Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites	Philippe Huber	Gestion des risques et surveillance du transport par conduites	058 462 56 52	philippe.huber@bfe.admin.ch
	Yves Amstutz	Gestion des risques et surveillance du transport par conduites	058 462 56 45	yves.amstutz@bfe.admin.ch
Ordonnance sur l'application de garanties	Uwe Georg	Safeguards	058 462 56 42	uwe.georg@bfe.admin.ch
	Fausto Medici	Safeguards	058 462 57 99	fausto.medici@bfe.admin.ch
	Ariane Thürler	Droit du nucléaire	058 462 52 94	ariane.thuerler@bfe.admin.ch
Ordonnance sur les lignes électriques	Sven Schelling	Droit de l'électricité, du transport par conduites et des eaux	058 464 53 89	sven.schelling@bfe.admin.ch
Ordonnance sur les installations à basse tension et ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques	Sven Schelling	Droit de l'électricité, du transport par conduites et des eaux	058 464 53 89	sven.schelling@bfe.admin.ch
Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique	Markus Bleuer	Appareils et appels d'offres publics	058 462 69 24	markus.bleuer@bfe.admin.ch

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Simonetta Sommaruga

Annexe:
Résumé des différents projets de révisions



Révision totale de l'ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites et de l'ordonnance sur l'application de garanties et révision d'autres ordonnances relevant de la compétence de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) avec entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021

Résumé des différentes révisions

Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites (OSITC, révision totale)

L'OSITC contient les prescriptions de sécurité qui s'appliquent à l'élaboration des projets touchant les installations servant au transport par conduites du pétrole et du gaz naturel ainsi que d'autres combustibles ou carburants liquides ou gazeux désignés par le Conseil fédéral. Elle régit également la construction, l'exploitation et l'entretien de ces installations au niveau de la sécurité. Sa teneur est actualisée conformément à l'état de la technique le plus récent et à la pratique des autorités de surveillance. Les principaux changements concernent l'inscription des périmètres de protection dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF), le contrôle du tracé, les exigences relatives aux contrôles de l'étanchéité des conduites transportant des combustibles ou des carburants liquides ainsi que le système de détection des ruptures de conduite pour les gazoducs. De tels systèmes de sécurité doivent permettre d'améliorer la protection de la population et de l'environnement.

Ordonnance sur l'application de garanties (révision totale)

Les principaux aspects de la révision concernent la définition correcte des matières ainsi que des sites et emplacements soumis aux mesures de garanties, l'introduction du concept de garanties intégrées à la conception («Safeguards by Design») lors de la planification de nouvelles installations (telles qu'un dépôt en couches géologiques profondes et ses installations de surface), l'application améliorée et axée sur la pratique des mesures de garanties aux matières conservées en dehors des installations, l'introduction d'obligations de déclaration et de validation incombant au détenteur d'une autorisation ainsi qu'un remaniement et une simplification des annexes.

Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI)

Dans le cadre de la stratégie Réseaux électriques, le Parlement a décidé d'intégrer dans la loi sur les installations électriques (LIE) une disposition (art. 15c) prévoyant qu'une ligne électrique doit être réalisée sous forme de ligne souterraine dans la mesure où, entre autres, la différence entre les coûts totaux avec la ligne souterraine et les coûts totaux pour la réalisation d'une ligne aérienne ne dépasse pas un facteur donné (facteur de surcoût). Selon cette disposition, le Conseil fédéral peut en outre prévoir la possibilité d'un enfouissement partiel ou complet de la ligne même si le facteur de surcoût est dépassé, lorsqu'un tiers prend en charge le montant dépassant le facteur de surcoût fixé. Le Conseil fédéral a fait usage de cette marge de manœuvre dans le cadre de l'OLEI.

Au cours des discussions menées entre l'OFEN, la Commission fédérale de l'électricité (ElCom) et l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) sur la mise en œuvre concrète des

Bundesamt für Energie BFE
Nico Häusler
Postadresse: CH-3003 Bern
Standort: Mühlestrasse 4, 3063 Ittigen
Tel. +41 58 462 48 26, Fax +41 58 463 25 00
Nico.Haeusler@bfe.admin.ch
<http://www.bfe.admin.ch/>



prescriptions régissant le facteur de surcoût, les trois autorités ont constaté que les commentaires de la dernière révision en date de l'OLEI portaient de prémisses erronées. On y estime que l'art. 15c LIE ne définit la conséquence juridique (câblage) que pour le cas de figure où le facteur de surcoût n'est pas dépassé. On en conclut que les prescriptions sur le facteur de surcoût ne sont examinées lors de la procédure d'approbation des plans que si le responsable du projet dépose une demande pour une ligne aérienne. Pour les lignes enfouies, la vérification pourrait être réalisée par l'EiCom dans le cadre du contrôle des tarifs. Un responsable de projet pourrait donc opter pour une solution avec enfouissement même si le facteur de surcoût est dépassé et sans qu'il doive démontrer dans la procédure d'approbation des plans qu'un tiers en supportera les coûts supplémentaires. Toutefois, c'est lui qui supporte le risque que l'EiCom, lors du contrôle ultérieur des coûts, considère comme non imputables les coûts dépassant le facteur de surcoût qui ne sont, dans les faits, pas pris en charge par un tiers. Or, on ne peut s'appuyer sur ce raisonnement. En effet, c'est la conclusion inverse qu'il faut tirer de l'art. 15c, al. 3, let. a, LIE, à savoir qu'un projet doit en principe être réalisé en tant que ligne aérienne si le facteur de surcoût est dépassé. Cette conclusion inverse est présentée de façon plus transparente dans le cadre de la révision de l'OLEI.

Il est par ailleurs clairement énoncé dans l'OLEI que pour construire, dans un cas exceptionnel, une ligne enfouie alors que le facteur de surcoût est dépassé, il faut apporter, pendant la procédure d'approbation des plans, la preuve qu'«un tiers prend en charge le montant dépassant le facteur de surcoût fixé» prévue à l'art. 15c, al. 3, let. a, LIE. En effet, le facteur de surcoût en tant que règle applicable aux constructions doit être examiné pendant la procédure d'approbation des plans et non lors du contrôle des tarifs.

Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)

L'abandon de l'obligation d'approbation des plans pour les installations de production d'énergie reliées au réseau de distribution à basse tension va dans le sens des objectifs de la Stratégie énergétique 2050 en ce qui concerne l'encouragement de la production décentralisée d'énergies renouvelables (en particulier par les installations photovoltaïques). Ces installations sont ainsi exemptées d'une procédure d'approbation de plans qui occasionne des frais et une lourde charge administrative. La réalisation de ces installations pourra ainsi se dérouler plus simplement, plus rapidement et à meilleur prix. Les mesures d'accompagnement dans le domaine du contrôle prévues dans la révision de l'OIBT permettent d'assurer que l'abandon de la procédure d'approbation des plans ne se traduira pas par une baisse de la sécurité de ces installations.

Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)

Avec la suppression de la procédure d'approbation des plans pour les installations de production d'énergie reliées au réseau de distribution à basse tension (révision de l'OPIE), des mesures d'accompagnement sont introduites dans l'OIBT, qui permettent à l'ESTI de réaliser un contrôle sporadique approprié des installations concernées. En raison de ces nouvelles mesures d'accompagnement prévues, il est judicieux d'assouplir les conditions d'admission à l'examen pour l'obtention d'une autorisation pour effectuer des travaux sur des installations spéciales au sens de l'art. 14 OIBT (autorisation d'installer limitée). En effet, force est de constater, dans la pratique, que les conditions d'admission ne peuvent pas être remplies par toutes les branches professionnelles intéressées.

Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE)

Dans la pratique, il est apparu que des appareils peuvent présenter des valeurs non conformes malgré une documentation exhaustive et alors que rien n'indique par ailleurs que l'appareil en question ne satisfait pas aux exigences de l'OEEE. Par conséquent, l'OFEN doit être autorisé à ordonner une expertise énergétique, effectuée par échantillonnage et sans conditions, de toute installation et de tout appareil fabriqué en série qui est mis en circulation ou fourni, ainsi que de ses composants fabriqués en série. À défaut, le respect de l'OEEE ne peut être vérifié de manière efficace.